

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 4 avril 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Environnement
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi ayant pour objet la création d'une administra-
tion de l'Environnement humain.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-356/79-13

A V I S

sur le

projet de loi ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement humain

Par dépêche du 5 février 1979, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet propose de créer une nouvelle administration ayant pour missions:

- la protection des eaux,
- la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- la lutte contre le bruit,
- la gestion ou l'élimination des déchets industriels et ménagers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la première de ces missions a jusqu'ici été accomplie, d'une manière très efficace d'ailleurs, par le Service des Eaux de l'Institut d'Hygiène et de Santé publique. Elle est en outre pour certains aspects dans les compétences des Eaux et Forêts, des Ponts et Chaussées et des Services techniques de l'agriculture.

Quant à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, elle rentre dans les attributions du Ministère du Travail et de son Inspection du Travail et des Mines, compétents pour l'autorisation et la surveillance d'établissements susceptibles de polluer l'air.

La lutte contre le bruit et l'élimination des déchets sont affaire des communes, sous la haute surveillance du Ministère de l'Intérieur, qui, d'une manière générale, est d'ailleurs responsable de la protection de la nature, donc de l'essentiel de l'environnement humain.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas convaincue de l'opportunité de créer actuellement une nouvelle administration hypertrophiée, au cadre illimité, qui risquerait d'ailleurs des conflits permanents de compétence avec les autres instances à qui les législations afférentes ont attribué pouvoir en la matière au cours des siècles.

Au contraire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les structures existantes suffisent pour remplir les missions voulues par les législations relatives à la protection de l'environnement, cela à la condition bien entendu que le Gouvernement veille à ce que les responsables s'acquittent effectivement des tâches qui leur ont été attribuées.

De toute façon, avant qu'un changement sur le plan institutionnel puisse être envisagé, une étude approfondie devrait en toute objectivité en peser le pour et le contre, des points de vue tant du gain en efficacité que des coûts. Si ses conclusions étaient positives, elle devrait en outre établir la liste complète des dispositions légales et réglementaires à abroger ou à modifier dans les textes organisant les administrations et services existants afin d'éviter tout double emploi et tout conflit de compétence stérils.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - qui est par principe contre tout gonflement inutile des effectifs et contre toute réforme non suffisamment justifiée - refuse son accord à ce projet.

Dans ces conditions, l'examen des articles lui semble superflu.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1979.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,

F. Haas

